

CENTRE AQUATIQUE DU VALOIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établissement	Centre Aquatique du Valois
Adresse	Avenue des Érables - 60800 Crépy-en-Valois
Propriétaire	Communauté de Communes du Pays de Valois
Exploitant	EQUALIA - SARL SATURNE
Fréquentation maximale instantanée	946 personnes

Sommaire

- Article 1 - Objet et champ d'application
- Article 2 - Direction, exploitation et P.O.S.S.
- Article 3 - Accès, horaires et fermeture
- Article 4 - Tarification, paiement et contrôle
- Article 5 - Conditions d'accès des mineurs et des personnes nécessitant un accompagnement
- Article 6 - Vestiaires, casiers et effets personnels
- Article 7 - Hygiène et tenues autorisées
- Article 8 - Sécurité générale dans l'établissement
- Article 9 - Toboggan, splashpad, jeux et équipements
- Article 10 - Espace bien-être, saunas, hammam, spa et jacuzzi
- Article 11 - Espace forme et fitness
- Article 12 - Stationnement, circulations et vidéoprotection
- Article 13 - Groupes, scolaires, centres de loisirs et clubs
- Article 14 - Educateurs sportifs, enseignement et activités encadrées
- Article 15 - Ordre, discipline et courtoisie
- Article 16 - Dégradations, responsabilités et sanctions
- Article 17 - Réclamations, observations et acceptation du règlement

Règlement intérieur

Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement intérieur fixe les règles d’accès, d’utilisation, d’hygiène, de sécurité et de discipline applicables au Centre Aquatique du Valois.

Il s’applique à toute personne présente dans l’établissement: public individuel, abonnés, usagers occasionnels, accompagnateurs, mineurs, groupes, scolaires, associations, clubs sportifs, prestataires et visiteurs autorisés.

Le fait d’entrer dans l’établissement, d’acquitter un droit d’accès, de participer à une activité ou d’utiliser un équipement vaut acceptation pleine et entière du présent règlement, sans préjudice des consignes affichées ou données par le personnel.

Article 2 – Direction, exploitation et P.O.S.S.

Le fonctionnement général de l’établissement est confié au directeur d’exploitation, sous l’autorité du Directeur Général associé de la Société SATURNE.

L’exploitation de l’établissement est assurée par EQUALIA – SARL SATURNE, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Valois, propriétaire de l’équipement.

Le Plan d’Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) définit l’organisation de la surveillance, de l’alerte et des secours dans l’établissement. Les consignes prévues au P.O.S.S., ainsi que les consignes affichées ou données par le personnel, s’imposent à l’ensemble des usagers.

La direction, son représentant, les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), les surveillants titulaires du BNSSA et, plus largement, le personnel de l’établissement, sont chargés de faire appliquer le présent règlement, chacun dans son domaine de compétence.

Article 3 – Accès, horaires et fermeture

Les horaires et périodes d’ouverture au public sont affichés à l’entrée de l’établissement et peuvent être modifiés en fonction de la saison, de la fréquentation, des contraintes techniques, sanitaires, réglementaires ou de sécurité.

La dernière entrée est autorisée 45 minutes avant l’horaire de fermeture indiqué. Les caisses ferment 45 minutes avant la fermeture de l’établissement.

Les espaces extérieurs et le toboggan sont évacués 45 minutes avant la fermeture. Les bassins, l’espace forme et l’espace bien-être sont évacués 30 minutes avant la fermeture.

L’accès aux bassins est formellement interdit en l’absence d’un personnel qualifié affecté à la surveillance, notamment MNS ou BNSSA selon l’organisation prévue au P.O.S.S.

La fréquentation maximale instantanée de l’établissement est fixée à 946 personnes. Lorsque les conditions de sécurité, de confort ou de surveillance l’exigent, la direction peut limiter ou suspendre temporairement les entrées, fermer la caisse, évacuer tout ou partie de l’établissement ou restreindre l’accès à certains espaces.

La direction peut également restreindre ou interrompre l’utilisation de tout ou partie des installations en cas de panne, nettoyage, désinfection, maintenance, révision, manifestation, cours, séminaire, prise de vue autorisée, pollution, incident d’hygiène ou motif de sécurité. Ces mesures ne donnent lieu à aucun remboursement, réduction ou indemnisation.

Article 4 – Tarification, paiement et contrôle

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil. Ils peuvent être modifiés ou révisés selon les conditions applicables à l'établissement. Les prix affichés s'entendent toutes taxes françaises comprises, sauf mention contraire.

Toute personne pénétrant dans l'établissement doit acquitter le droit d'accès correspondant à sa situation ou présenter un titre d'accès valide. Un justificatif peut être demandé pour les tarifs réduits, les abonnements, les droits spécifiques ou les catégories d'âge concernées.

Les tickets, justificatifs, cartes ou titres d'accès doivent être conservés pendant toute la durée de présence dans l'établissement et présentés à tout moment sur demande du personnel.

Les modes de règlement acceptés sont ceux indiqués à l'accueil, notamment espèces, carte bancaire, chèques, chèques-vacances et coupons sport. Aucun rendu de monnaie n'est effectué sur les chèques-vacances et coupons sport.

Le paiement d'un droit d'accès ne garantit pas la disponibilité d'une place assise, d'un transat ou d'un espace réservé. La réservation de transats ou de places par dépôt de serviettes, sacs ou objets personnels est interdite. Le personnel peut demander leur retrait ou procéder à leur enlèvement.

L'accès à l'espace bien-être et à l'espace fitness est soumis à un droit d'accès spécifique, non compris dans le droit d'accès simple à l'espace aquatique, sauf formule ou autorisation particulière.

Toute activité payante, cours privé, stage, animation, coaching ou prestation organisée par un organisme, une société, une association ou une personne extérieure est interdite sans accord préalable et exprès de la direction. Toute activité non autorisée peut être interrompue immédiatement et donner lieu à des suites adaptées.

Article 5 – Conditions d'accès des mineurs et des personnes nécessitant un accompagnement

L'accès aux bassins est réservé aux enfants à partir de 6 mois révolus.

Les enfants de moins de 12 ans, les personnes ne sachant pas nager ou dont l'aisance aquatique est insuffisante doivent être accompagnés et surveillés en permanence par un adulte majeur responsable, en tenue de bain, présent à proximité immédiate et en capacité d'intervenir sans délai.

Il est interdit de laisser un enfant de moins de 12 ans sans surveillance, quel que soit le lieu : bassin, pataugeoire, pédiluve, splashpad, plage, transat, abords de bassin, vestiaires, sanitaires, espaces extérieurs ou tout autre espace accessible au public.

Les parents, représentants légaux et accompagnateurs conservent à tout moment un devoir de surveillance, de vigilance et de protection des mineurs dont ils ont la charge. La présence du personnel de surveillance ne se substitue pas à cette responsabilité.

La direction peut conditionner l'accès autonome des mineurs de 12 à 17 ans à une autorisation parentale écrite, accompagnée des coordonnées du représentant légal et, si nécessaire, d'un élément permettant l'identification du mineur.

Les personnes ayant besoin d'une assistance particulière, notamment en raison d'un handicap mental ou physique lourd, d'un état de santé fragile, de risques de crampes, de malaise ou de perte de connaissance, ne peuvent accéder aux installations qu'accompagnées d'une personne majeure apte à assurer leur assistance.

Les personnes présentant une maladie contagieuse, une plaie non protégée ou tout état susceptible de compromettre l'hygiène ou la sécurité des autres usagers ne sont pas autorisées à accéder aux bassins ou aux espaces concernés.

Article 6 – Vestiaires, casiers et effets personnels

Les usagers doivent se déchausser et se rechausser dans les zones prévues à cet effet, avant l'entrée dans les vestiaires et après leur sortie.

La nudité est strictement interdite dans les espaces communs, y compris dans les douches collectives. Les usagers doivent utiliser les cabines individuelles ou les vestiaires collectifs mis à leur disposition.

Les cabines de déshabillage doivent être utilisées tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes doivent rester fermées pendant l'utilisation et l'occupation des cabines ne doit pas être abusive.

Des casiers sont mis à disposition du public. Chaque usager doit veiller à leur bonne fermeture et à la conservation de son code ou dispositif de fermeture. L'établissement ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation des casiers.

Tout casier occupé est réputé ne contenir aucun objet de valeur. Il est recommandé de ne pas apporter de bijoux, espèces, objets précieux ou équipements électroniques non indispensables. SATURNE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé après la fermeture. Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil. Les effets non réclamés peuvent être conservés pendant un mois, puis remis à une association locale ou traités selon les procédures internes de l'établissement.

En cas de perte de code ou de difficulté d'ouverture d'un casier, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le personnel. L'ouverture peut être différée si l'affluence ou les conditions de sécurité ne permettent pas une intervention immédiate.

Les sacs, paniers, cabas, valises et bagages ne sont pas autorisés en dehors des vestiaires, sauf autorisation particulière de la direction.

Article 7 – Hygiène et tenues autorisées

L'accès aux bassins et aux plages n'est autorisé qu'en tenue de bain propre, réservée à la baignade et conforme aux exigences d'hygiène de l'établissement.

Sont autorisés les maillots de bain ajustés au corps, notamment slip de bain, boxer de bain, jammer, maillot une ou deux pièces ou tenue de bain équivalente, sous réserve qu'elle soit propre, ajustée, située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Les sous-vêtements, shorts, bermudas, caleçons, paréos, vêtements de ville et tenues non adaptées à la baignade sont interdits. Les strings sont interdits.

Les baigneurs doivent prendre une douche complète savonnée avant d'accéder aux plages, y compris lorsqu'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement.

Les produits gras, teintures, maquillages, huiles ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être retirés par une douche avant l'entrée dans les bassins ou les spas.

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire pour le public individuel, mais il est vivement recommandé. Les cheveux longs doivent être attachés. Pour les groupes, le port du bonnet peut être imposé dans les conditions prévues à l'article 13.

Il est interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville ou avec des chaussures de ville. Les chaussures, sandales ou équipements utilisés doivent être compatibles avec les zones autorisées et les consignes d'hygiène affichées.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les espaces extérieurs.

Il est interdit de manger dans les bassins, sur les plages, dans les vestiaires, sanitaires, saunas, hammam, spas, jacuzzi et dans les espaces non prévus à cet effet. Les pique-niques ne sont pas autorisés.

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de cracher, mâcher du chewing-gum, se moucher dans l'eau, se raser ou utiliser des produits d'hygiène corporelle non autorisés dans les bassins ou espaces humides.

L'introduction d'animaux est interdite dans l'établissement, même tenus en laisse, sauf dispositions légales particulières applicables aux chiens guides ou d'assistance.

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool, des produits toxiques, stupéfiants ou substances interdites par la loi. L'accès peut être refusé à toute personne manifestement sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites.

Article 8 – Sécurité générale dans l'établissement

Les usagers doivent respecter les consignes affichées, les zones autorisées, les signaux sonores ou visuels, ainsi que les instructions données par le personnel, notamment en cas d'incident, d'évacuation, d'alerte ou de mesure de prévention.

Il est interdit de courir sur les plages, de pousser une personne dans l'eau, de bousculer, de se livrer à des jeux dangereux ou de provoquer un comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public.

Il est interdit de plonger dans les bassins ou zones où la profondeur ne le permet pas, notamment dans les petits bassins, petits bains, pataugeoires, zones ludiques ou toute zone signalée comme interdite au plongeon.

Il est interdit de sauter depuis les espaces surélevés, murets, gradins, mobiliers, barrières ou tout autre élément non prévu à cet usage.

Il est interdit de monter sur les îlots, jeux, cols de cygne, éléments décoratifs, équipements techniques ou dispositifs de séparation, ainsi que de s'y accrocher.

Les jeux de ballon ou jeux collectifs sont interdits sur les plages et dans les bassins, sauf autorisation du personnel, créneau réservé, activité encadrée, animation organisée par l'établissement ou autorisation spécifique accordée à une association.

Les engins flottants, matelas pneumatiques, bouées, matériels gonflables et accessoires assimilés ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.

Les objets dangereux ou impropres à une utilisation en piscine sont interdits, notamment les objets en verre, coupants, cassants, métalliques non adaptés ou susceptibles de blesser les usagers.

L'utilisation de palmes, masques, tubas et équipements de plongée est interdite en dehors des créneaux, espaces ou activités spécifiquement autorisés.

Les apnées statiques ou dynamiques sont interdites, sauf dans le cadre d'une activité autorisée, encadrée et prévue par l'établissement.

Les équipements du centre, notamment transats, barrières, vélos, matériels d'animation, mobiliers ou dispositifs de sécurité, ne peuvent être déplacés sans autorisation du personnel.

Article 9 – Toboggan, splashpad, jeux et équipements

L'utilisation du toboggan, du splashpad, des jeux d'eau, des animations et des équipements ludiques est soumise aux consignes affichées et aux instructions du personnel.

Les usagers doivent respecter les règles propres au toboggan : position de descente, nombre de personnes autorisées, attente entre deux départs, signalisation, ordre de passage et consignes données par le personnel.

En cas de non-respect des consignes, de forte affluence, de danger identifié ou de nécessité liée à la surveillance, le personnel peut suspendre temporairement l'utilisation du toboggan, du splashpad, des jeux ou de tout équipement concerné.

Les enfants utilisant le splashpad, la pataugeoire ou les équipements ludiques demeurent sous la surveillance permanente de leur accompagnateur majeur, à proximité immédiate.

Article 10 – Espace bien-être, saunas, hammam, spa et jacuzzi

L'accès à l'espace bien-être, aux saunas, au hammam, aux spas et jacuzzi est strictement réservé aux personnes majeures, sauf autorisation expresse de la direction dans les conditions qu'elle détermine.

Cet espace est destiné au repos, à la détente et au bien-être. Les usagers doivent y adopter un comportement calme et respectueux. Les téléphones portables doivent être en mode silencieux. Les conversations bruyantes, comportements gênants ou occupations abusives sont interdits.

Avant d'utiliser les saunas, le hammam, les spas ou le jacuzzi, chaque usager doit se laver minutieusement et se sécher lorsque cela est nécessaire au respect des règles d'hygiène et d'usage de l'équipement.

Dans les salles de sudation, l'usage d'une serviette suffisamment grande pour s'asseoir ou s'allonger est obligatoire afin d'éviter de salir ou contaminer les bancs.

Il est interdit d'apporter ou d'utiliser ses propres produits de diffusion, huiles essentielles, gommages, savon noir, savons, gants exfoliants ou produits assimilés dans les saunas, le hammam, les spas ou le jacuzzi.

Les usagers doivent respecter les capacités, durées d'utilisation, règles d'accès, consignes d'hygiène et consignes de sécurité affichées pour chaque équipement.

Pour des raisons de sécurité, l'espace bien-être peut faire l'objet d'une surveillance vidéo et de passages réguliers du personnel. En cas d'incident, les usagers doivent prévenir immédiatement un agent d'accueil, un agent d'entretien ou un MNS.

L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident ou de malaise résultant du non-respect des consignes d'utilisation, d'hygiène ou de prudence applicables à l'espace bien-être.

Article 11 – Espace forme et fitness

L'accès à l'espace forme et fitness est soumis à un droit d'accès spécifique, à un abonnement ou à une autorisation particulière.

L'accès est réservé aux personnes majeures, sauf autorisation expresse de la direction ou cadre d'activité spécifiquement organisé par l'établissement.

Les usagers doivent utiliser les appareils conformément à leur destination, aux consignes affichées et aux instructions du personnel. Le matériel doit être rangé après utilisation et ne doit pas être déplacé hors des zones prévues.

Une tenue sportive propre et adaptée est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène, l'usage d'une serviette personnelle est recommandé et le nettoyage des appareils après utilisation peut être exigé.

Toute activité de coaching, enseignement, cours privé ou encadrement extérieur est interdite sans accord préalable et exprès de la direction.

En cas d'incident, malaise ou blessure dans l'espace forme ou fitness, l'utilisateur ou toute personne présente doit prévenir immédiatement le personnel. L'intervention se déroule selon les procédures prévues au P.O.S.S.

Article 12 – Stationnement, circulations et vidéoprotection

Le parking est principalement réservé aux clients et usagers du Centre Aquatique du Valois pendant leur temps de présence dans l'établissement. Le stationnement des camping-cars est interdit, sauf autorisation particulière.

Les poussettes et valises à roulettes sont interdites au-delà de l'accueil, sauf autorisation expresse du personnel. Elles sont strictement interdites dans les zones humides, vestiaires, plages, bassins, abords de bassins et espaces verts accessibles au public.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, certains espaces sont placés sous vidéoprotection. Les enregistrements ne peuvent être consultés que par les personnes habilitées et, le cas échéant, transmis aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 13 – Groupes, scolaires, centres de loisirs et clubs

Les groupes, scolaires, centres de loisirs, associations et clubs ne peuvent être admis dans l'établissement que dans le respect des conventions, réservations, plannings d'occupation, conditions d'encadrement et consignes définies avec la collectivité et/ou l'exploitant.

Le responsable du groupe doit se présenter à l'accueil, émarger ou compléter la fiche de présence prévue à cet effet et communiquer les informations nécessaires : identité du groupe, responsable, effectifs, âge des enfants, nombre d'accompagnateurs, horaires d'arrivée et de départ.

Chaque groupe reste placé sous la responsabilité de son encadrement. Les enseignants, éducateurs, responsables de centre, accompagnateurs ou dirigeants doivent assurer la sécurité, l'hygiène, le comportement et la surveillance effective des personnes dont ils ont la charge pendant toute la durée de présence dans l'établissement.

Pour les groupes d'enfants, les accompagnateurs doivent être présents dans l'eau lorsque cela est requis par l'organisation de la séance et doivent surveiller l'ensemble des enfants. L'encadrement minimal est fixé à un accompagnateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans et à un accompagnateur dans l'eau pour 8 enfants de 6 ans et plus, sauf règles plus exigeantes imposées par la collectivité, l'établissement ou la réglementation applicable.

Pour les groupes, le port du bonnet de bain est obligatoire lorsque l'établissement le demande. Afin de faciliter la surveillance, il est recommandé de fournir un bonnet de même couleur aux enfants d'un même groupe.

Les groupes doivent respecter le présent règlement, les consignes spécifiques données par les MNS ou le personnel, ainsi que les zones et horaires qui leur sont attribués. La direction peut refuser ou interrompre l'accueil d'un groupe en cas d'encadrement insuffisant, de non-respect du règlement ou de situation compromettant la sécurité.

Les clubs sportifs fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires pour ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement, le respect des horaires, l'accès aux installations, la présentation des justificatifs et l'application du présent règlement.

Les membres des clubs doivent présenter à l'accueil le titre d'accès, laissez-passer, carte nominative, licence ou justificatif prévu par la convention applicable afin de permettre leur identification.

Article 14 – Éducateurs sportifs, enseignement et activités encadrées

Seuls les éducateurs sportifs attachés à l'établissement ou expressément autorisés par la direction sont habilités à enseigner, encadrer ou animer une activité dans l'enceinte du Centre Aquatique du Valois.

Les bassins et les plages sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs MNS ou BNSSA selon l'organisation prévue au P.O.S.S. Ils assurent la surveillance des usagers, la sécurité générale et l'application des règles du présent règlement.

Les MNS, BNSSA et personnels habilités peuvent donner toute consigne nécessaire à la sécurité, modifier l'organisation d'un espace, interrompre une activité, évacuer une zone ou exclure un usager en cas de non-respect du présent règlement.

Les activités pédagogiques, animations ou cours organisés par l'établissement peuvent donner lieu à des consignes spécifiques qui s'ajoutent au présent règlement.

Article 15 – Ordre, discipline et courtoisie

Une discipline librement consentie, mais stricte, est appliquée dans l'établissement afin de garantir la sécurité, l'hygiène, la tranquillité et le respect de chacun.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores, radios, enceintes ou tout équipement émettant des sons susceptibles de perturber la tranquillité du public, sauf autorisation de la direction ou animation organisée par l'établissement.

Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles, commerciales ou professionnelles sans autorisation préalable de la direction. Les prises de vue ne doivent jamais porter atteinte à la vie privée, à l'image ou à la sécurité des usagers et du personnel.

Tout comportement injurieux, agressif, violent, discriminatoire, menaçant, obscène, harcelant ou contraire aux bonnes mœurs est interdit.

Les usagers doivent respecter le personnel, les autres usagers, les locaux, les équipements, les zones de circulation et les consignes affichées. La courtoisie et le bon esprit sont demandés à tous.

Article 16 – Dégradations, responsabilités et sanctions

Les usagers sont pécuniairement responsables des dégradations causées de leur fait, ou du fait des mineurs ou personnes dont ils ont la responsabilité, aux installations, matériels, mobiliers, vestiaires, casiers, équipements, espaces extérieurs ou tout autre bien de l'établissement.

Sans préjudice des poursuites pouvant être engagées par le gestionnaire ou la collectivité délégante, toute dégradation volontaire, vol, violence, injure, menace, mise en danger, fraude, trouble à l'ordre, non-respect des consignes de sécurité ou récidive peut entraîner une sanction immédiate.

La non-observation du présent règlement peut donner lieu à un rappel à l'ordre, un avertissement, une évacuation d'un espace, une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, sans remboursement ni indemnisation.

Dans les cas graves ou répétés, la direction peut suspendre ou résilier un abonnement. La résiliation pourra être notifiée par tout moyen approprié et, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le contrevenant est mineur, la direction peut informer son représentant légal et conditionner tout retour dans l'établissement à la présence d'un adulte responsable ou à une autorisation spécifique.

En cas d'infraction, d'incident grave ou de nécessité liée à la sécurité, la direction se réserve le droit de transmettre aux autorités compétentes les éléments utiles, y compris les enregistrements de vidéoprotection dans les conditions autorisées par la réglementation applicable.

Article 17 – Réclamations, observations et acceptation du règlement

L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les observations, réclamations, souhaits ou suggestions peuvent être formulés auprès de l'accueil et consignés sur le cahier prévu à cet effet, avec les coordonnées de l'utilisateur afin de permettre un suivi. Les réclamations formelles doivent être adressées par écrit à la direction du Centre Aquatique du Valois.

SATURNE décline toute responsabilité en cas d'accident, dommage ou incident résultant du non-respect du présent règlement, des consignes affichées, des règles d'hygiène, des règles de sécurité ou des instructions données par le personnel.

Le présent règlement est affiché dans l'établissement. Il peut être modifié ou complété par la direction, en lien avec la collectivité, pour tenir compte de l'évolution de l'exploitation, des équipements, de la réglementation, du P.O.S.S. ou des conditions de sécurité.

SARL SATURNE
Centre Aquatique du Valois